Bömer » de saindoux raffiné doit être déterminé exclusivement selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation, visée dans ladite annexe.

3. En matière d'octroi de restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc, il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la valeur probante d'un contrôle effectué dans un cas particulier, sans préjudice du respect des conditions fixées par la réglementation communautaire en ce qui concerne le moment et la méthode du contrôle.

4. Les organisations communes des marchés agricoles ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les États membres.

Dans l'affaire 26-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

la Société anonyme NV Vereenigde Oliefabrieken (Huileries réunies), précédemment H. Spits & Zn. en H. de Haan & Zn., ayant son siège à Rotterdam,

et

la Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën (Organisme public d'organisation des activités économiques dans le secteur de la margarine, des graisses et des huiles), à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement de la Commission nº 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, et du règlement de la Commission nº 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu qu'en application de l'article 1, paragraphe 1 et de l'article 15 du règlement du Conseil n° 121/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO p. 2283), une restitution, égale à la différence entre les cours ou prix sur le marché mondial et les prix dans la Communauté, peut être octroyée lors de l'exportation vers les pays tiers des produits visés par ledit règlement, notamment les saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues (position 15.01 A, du tarif douanier commun) ;

que les dispositions en matière de restitutions à l'exportation pour les produits faisant l'objet du règlement n° 121/67 ont été fixées par le règlement du Conseil n° 177/67, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO p. 2614) ;

que l'article 1, paragraphe 1 du règlement de la Commission n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO 314, p. 9), précise que, pour la détermination du taux de la restitution, le jour de l'exportation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution ;

qu'aux termes du paragraphe 2 de la même disposition, l'acceptation de cet acte est considérée comme accomplissement des formalités douanières d'exportation ;

que, selon le paragraphe 3, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté ;

attendu que, par le règlement 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc (JO L 303, p. 6), la Commission a prévu des conditions complémentaires destinées à réserver les restitutions aux seuls produits qui, sous la forme dans laquelle ils sont exportés, répondent à certains critères de qualité en ce qui concerne leur composition, leur préparation et leur conditionnement ;

qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1 de ce règlement, sans préjudice des autres dispositions de la réglementation communautaire et notamment de celles du règlement n° 1041/67, la restitution n'est accordée que

a) si les produits en cause remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, et

b) si l'exportateur, au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au sens de l'article 1, paragraphe 2 du règlement n° 1041/67, déclare par écrit qu'ils répondent à ces conditions ;

que, pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 15.01, A, II, a (saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues destinés à la fabrication de produits alimentaires), l'annexe I du règlement n° 2403/69 prévoit notamment comme condition qu'ils doivent avoir un « indice de Bömer » minimum de 73 ;

que l'article 2, paragraphe 1 du règlement 2403/69 précise que le contrôle, par sondage, du respect des conditions énoncées à l'article 1 consiste en

a) un examen organoleptique et
b) des analyses physiques et chimiques effectuées en application des méthodes énoncées à l'annexe II ;

que cette annexe II dispose que les méthodes d'analyses sont celles valables le jour de l'entrée en vigueur du règlement ;

qu'en ce qui concerne l'indice de Bömer, elle précise que celui-ci doit être déterminé selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone (source : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73) ;

attendu que, le 18 juin 1970, l'entreprise Handelsmaatschappij Stern en Spierenburg NV, établie à Rotterdam, filiale de la NV Vereenigde Oliefabrieken, a déclaré à l'exportation une quantité de 100 698 kg net de saindoux raffiné, emballée dans 6 000 boîtes de conserve ;

qu'elle a porté sur le formulaire d'exportation la mention suivante : « Saindoux raffiné — restitution prélèvement agricole — position tarifaire 15.01, A, II, a — répond aux critères de qualité fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2403/69 » ;

que la marchandise a quitté le territoire géographique des Pays-Bas, à destination de la Bolivie, le 10 juillet 1970 ;

que, lors de la mise en boîtes, l'Office national de contrôle de la préparation des graisses comestibles (« Rijkstoezicht op de Bereiding van Eetbaar Vet ») a prélevé, de manière continue, des échantillons du produit qui avait été préparé en une seule charge ;

qu'il a ensuite constitué un échantillon moyen à partir des divers échantillons prélevés et fait déterminer son indice de Bömer par l'Institut central d'analyses des denrées alimentaires (« Centraal Instituut voor Voedingsonderzoek ») à Zeist, suivant la méthode à l'éther, conformément aux prescriptions de la pharmacopée néerlandaise (norme néerlandaise 1046 III/X) ;

que ce contrôle a établi un indice de 74,3 ;

que, le 18 juin 1970, date de la déclaration à l'exportation, des fonctionnaires de l'administration des douanes néerlandaises ont prélevé un échantillon, consistant en deux boîtes de la marchandise considérée ;

que cet échantillon a été analysé par l'Institut national des produits laitiers (« Rijkszuivelstation ») à Leiden ;

qu'une première analyse a donné un indice de Bömer de 72,2, une seconde un indice de 72,5 ;

attendu que la NV Vereenigde Oliefabrieken a, par lettres du 5 octobre et du 27 novembre 1970, demandé à la Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën de lui verser le montant de la restitution en cause ;

que, par décision du 17 décembre 1970, confirmée par décision du 2 février 1971, rendue sur réclamations de la NV Vereenigde Oliefabrieken en date des 21 et 29 décembre 1970 et 6 janvier 1971, la Produktschap a refusé de procéder au paiement de la restitution au motif que l'indice de Bömer était de 72,5 et que, par conséquent, la marchandise ne satisfaisait pas à la condition posée par l'annexe I du règlement n° 2403/69, qui exige un indice de Bömer minimum de 73 ;

attendu que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a été saisi de cette affaire par recours introduit le 1er mars 1971 ;

que, par ordonnance du 9 mai 1972, il a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

1. L'article 2 du règlement n° 2403/69, considéré conjointement avec l'article 1 du règlement n° 1041/67 et éventuellement avec d'autres dispositions de droit communautaire, doit-il être interprété en ce sens que le contrôle visé par cet article doit s'effectuer exclusivement sur des échantillons prélevés au jour dont il est question à l'article 1 du règlement n° 1041/67 ou faut-il comprendre l'article 2 en ce sens que ce contrôle peut également s'effectuer sur des échantillons prélevés quelque temps avant le jour précité ?
2. Faut-il entendre l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 et le

point 1 de l'annexe II de ce règlement, considéré conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, en ce sens que l'indice de Bömer de saindoux raffiné doit se déterminer selon la méthode désignée au point 1 de l'annexe II du règlement n° 2403/69 de la manière suivante : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73 ?

3. Une interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 permet-elle de limiter le contrôle par sondage, entendu au sens visé par cette disposition, de l'indice de Bömer d'une quantité de saindoux raffiné d'un poids net de 100 698 kg, emballée dans 6 000 boîtes de conserve, à l'analyse du contenu de deux de ces boîtes ?

4. Faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 en ce sens que le résultat d'une analyse reposant sur un contrôle par sondage, entendu au sens visé par cette disposition, doit seul être pris en considération pour savoir si la condition relative à l'indice de Bömer est remplie ou faut-il, pour interpréter correctement cette disposition, tenir compte aussi et, le cas échéant, exclusivement du résultat d'une analyse remplissant les conditions posées à cet égard par cette même disposition et arrêtées en vertu de cette dernière, sauf que cette analyse n'a pas été effectuée sur des échantillons prélevés par sondage, mais sur une moyenne d'un grand nombre d'échantillons de la quantité considérée qui ont été prélevés de manière continue ?

que l'ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven a été enregistrée au greffe de la Cour le 10 mai 1972 ;

que, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 14 juillet 1972 par la demanderesse au principal, le 25 juillet par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et le 27 juillet par la Commission des Communautés européennes ;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable ;

que la Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales et en ses réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 28 septembre 1972 ;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1972 ;

que, dans la procédure devant la Cour, la demanderesse au principal a été représentée par M^e^ Ina H. Wildeboer, avocat à Rotterdam, le gouvernement du royaume des Pays-Bas par M. E. L. C. Schiff, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et la Commission par ses conseillers juridiques, MM. J. H. J. Bourgeois et P. Kalbe ;

II — Observations présentées devant la Cour

Attendu que les observations écrites et orales présentées devant la Cour peuvent être résumées comme suit :

A — De la recevabilité

La *Commission des Communautés européennes* émet des doutes quant à la recevabilité des questions qui font l'objet de la demande de décision à titre préjudiciel, étant donné que les questions 3 et 4 notamment, telles qu'elles sont formulées, viseraient moins une interprétation du droit communautaire qu'une décision sur des questions de fait et sur des questions d'application du droit au cas d'espèce.

B — Au fond

1. Quant au moment où les échantillons doivent être prélevés (première question)

La *NV Vereenigde Oliefabrieken*, demanderesse au principal, relève que, si l'objectif de l'article 1, paragraphe 3 du règlement n° 1041/67 est de déterminer la nature et les caractéristiques des produits exportés au jour de l'exportation, c'est-à-dire le jour de l'accomplissement

des formalités douanières, cela n'impliquerait nullement que le prélèvement d'échantillons doive toujours s'effectuer ce même jour.

L'indice de Bömer d'un lot de saindoux serait invariable ; sa détermination ne dépendrait pas du moment auquel l'échantillon a été prélevé. Lorsque, comme en l'espèce, un échantillon, correctement prélevé quelques jours auparavant, serait représentatif de l'ensemble du lot et que le résultat de l'analyse aurait été obtenu sur la base de cet échantillon, cette donnée établirait l'indice de Bömer accusé par ledit lot le jour de l'exportation.

Le *gouvernement néerlandais* fait observer que l'article 1er du règlement n° 1041/67 prévoit seulement qu'en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation, la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté doivent être établies d'après l'état de la marchandise le jour où la déclaration à l'exportation a été acceptée par l'autorité compétente ; le règlement ne contiendrait aucune autre disposition, plus précise, quant à la manière, pour l'autorité intéressée, d'établir son appréciation. Il appartiendrait donc aux États membres de prendre des mesures en ce domaine.

Si, conformément aux dispositions nationales, il y a lieu de procéder au prélèvement d'échantillons, peu importerait que le prélèvement et l'examen des échantillons aient lieu avant ou après le jour de l'exportation : les résultats de l'examen devraient toujours être rapportés au jour déterminant pour l'établissement des caractéristiques du produit. Seraient donc déterminantes les caractéristiques que le produit est raisonnablement censé avoir présentées le jour au cours duquel le service des douanes a accepté l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution.

Le règlement n° 2403/69 n'apporterait aucune modification à cet égard. Son article 1er poserait une condition supplémentaire à l'octroi de la restitution : l'exportateur devrait déclarer par écrit que les produits en cause répondent aux conditions visées par le règlement. Son article 2 contiendrait des instructions techniques sur le déroulement des examen et analyse et préciserait que le contrôle doit s'effectuer par sondage. Ces instructions techniques garantiraient, dans tous les États membres, l'uniformité des méthodes de contrôle. La disposition selon laquelle celui-ci est effectué par sondage n'imposerait qu'une condition minima et n'exclurait nullement un contrôle plus approfondi ; aucune indication ne serait donnée en ce qui concerne le moment auquel il doit s'exercer.

Pour des produits dont les caractéristiques sont susceptibles de changer avec le temps, par exemple les denrées alimentaires périssables, le contrôle par sondage et examen d'échantillons devrait évidemment avoir lieu à une date aussi rapprochée que possible de celle des formalités douanières ; pour les produits — comme ceux en cause dans l'affaire au principal — dont les caractéristiques ne pourraient subir de changement, rien ne s'opposerait à ce que le contrôle par sondage et examen d'échantillons ait lieu à une date antérieure, à condition, bien entendu, que soit garantie l'identité entre l'échantillon et le lot présenté à l'exportation.

La *Commission* constate que le droit communautaire ne fixe pas expressément le moment auquel doit être opéré le contrôle par sondage et que le document ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73, auquel il renvoie, ne précise pas la marche à suivre pour le prélèvement des échantillons.

En l'état actuel, il incomberait donc encore aux États membres de contrôler, pour les divers produits à exporter, le respect des conditions exigées pour l'octroi des restitutions et de fixer le moment déterminant pour le prélèvement des échantillons. Il appartiendrait à l'administration ou au pouvoir judiciaire des États membres de décider dans chaque cas — il s'agirait donc d'une question de fait — si la méthode utilisée pour le prélèvement des échantillons sur un lot déterminé de produits est de nature à assurer le respect de ces conditions.

Les États membres ne jouiraient toutefois pas d'une liberté totale à cet égard. La nature de l'affaire aussi bien que le texte et le but des dispositions en cause appelleraient les considérations suivantes :

— Étant donné que sont déterminantes pour l'octroi de la restitution la nature et les caractéristiques de la marchandise au moment où le service des douanes accepte la déclaration d'exportation, chaque échantillon devrait nécessairement être prélevé de telle sorte qu'il soit possible d'établir avec certitude ces caractéristiques au moment déterminant.

Cette condition serait remplie, en premier lieu, par les échantillons prélevés au moment même de l'accomplissement des formalités douanières ; les échantillons prélevés quelque temps avant ce jour ne permettraient pas toujours de déterminer avec exactitude les caractéristiques de la marchandise exportée. Plus le délai écoulé depuis le prélèvement des échantillons s'allonge, plus les caractéristiques initiales de la marchandise analysée risqueraient de se modifier en raison de la composition du produit ou à la suite d'un stockage ; par contre, plus le moment du prélèvement est proche de celui de l'exportation, plus le risque de disparités s'amenuiserait.

— La restitution n'étant accordée que pour des produits qui sont effectivement exportés et qui, par leur nature et leurs caractéristiques, ouvrent droit à une restitution, il serait d'une importance décisive que la marchandise analysée soit conforme à celle qui est exportée. Chaque échantillon devrait donc être prélevé de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute quant à l'identité réelle de la marchandise analysée et de la marchandise exportée. Tel serait le cas lorsque l'échantillon du lot considéré est prélevé par le service des douanes compétent au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Par contre, il serait dificile d'établir avec une certitude absolue que des échantillons prélevés à un moment quelconque dans l'entreprise, à la suite d'un contrôle de la production des denrées alimentaires ou par le producteur lui-même, proviennent effectivement d'un lot spécifique de produits exportés à un moment déterminé.

2. *Quant à la méthode d'analyse (deuxième question)*

La *NV Vereenigde Oliefabrieken* souligne que, si l'annexe II du règlement n° 2403/69 prévoit exclusivement, pour la détermination de l'indice de Bömer, la méthode à l'éther ou à l'acétone, elle ne mentionnerait que comme simple source, mais non pas comme étant seule admise, la méthode ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73.

Que cette méthode ne soit pas la seule utilisable résulterait de la rédaction du texte précisant le mode de détermination d'autres caractéristiques énumérées à l'annexe II. Cette constatation serait confirmée par le fait qu'actuellement encore la méthode ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73 ne serait pas fixée officiellement, mais se trouverait toujours au stade d'un projet de recommandation.

Le *gouvernement néerlandais* est d'avis que la méthode ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73 est la seule admise par les règlements communautaires pour la détermination de l'indice de Bömer de saindoux raffiné.

La *Commission* fait observer qu'une disposition fixant des conditions de qualité uniformes auxquelles les produits doivent répondre pour pouvoir bénéficier d'une restitution perdrait une grande partie de sa portée si les États membres ne contrôlaient pas de la même manière le respect de ces conditions et si l'on n'était pas certain que l'analyse d'une même marchandise donnerait les mêmes résultats au même moment sur tout le territoire de la Communauté. L'indice de Bömer étant difficile à calculer et les résultats dépendant dans une large mesure de la méthode utilisée, l'annexe II du règlement n° 2403/69 prescrirait des

méthodes uniformes, applicables dans tous les États membres, pour sa détermination. Pour des raisons pratiques, il aurait été jugé préférable de recourir, même pour l'application du droit communautaire, aux méthodes d'analyse déjà mises au point, au niveau international, dans le cadre le l'ISO (International Organization for Standardization) et de renvoyer au document pertinent de cet organisme.

Étant donné qu'à l'époque les méthodes d'analyse permettant de calculer l'indice de Bömer n'avaient pas encore été arrêtées et publiées par l'ISO sous forme de recommandations officielles, la Commission aurait dû se contenter de renvoyer au document dans lequel la commission compétente de l'ISO décrit ces méthodes de façon définitive. Pour éviter que toute modification ultérieure apportée éventuellement par l'ISO à ces méthodes devienne automatiquement applicable comme disposition de droit communautaire, une note à l'annexe I du règlement n° 2403/69 contiendrait une réserve expresse, selon laquelle les méthodes d'analyse applicables sont uniquement « celles valables le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ».

L'article 2, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 2403/69 ne permettrait aucun doute sur le fait que la prise en considération d'un produit pour l'octroi d'une restitution ne peut se fonder que sur les seules méthodes prescrites et que les résultats obtenus par toute autre méthode n'ont aucune force probante. Peu importerait, sur le plan matériel, que l'on se réfère à un document de l'ISO plutôt qu'à des méthodes publiées sous forme de recommandations : le document cité décrirait les méthodes prescrites d'une manière aussi détaillée et définitive que le ferait une recommandation.

3. Quant à l'étendue de l'échantillonnage (troisième question)

La *NV Vereenigde Oliefabrieken* relève que la méthode ISO — encore au stade de projet — devrait notamment comporter des règles relatives au nombre des échantillons à prélever et au mode de prélèvement de ceux-ci ; le texte du projet de recommandation, en l'état actuel, serait donc inutilisable dans la présente espèce.

Le contrôle devrait être effectué par sondage. Deux interprétations seraient possibles :

— Sans qu'il faille que chacun des lots déclarés à l'exportation soit contrôlé, il suffirait qu'un lot pris isolément en vue d'un sondage le soit ; le contrôle lui-même devrait s'effectuer sur la base d'un échantillon représentatif.

— L'échantillon lui-même serait constitué à partir de sondages ; néanmoins, ces sondages réunis devraient fournir un échantillon représentatif.

Un échantillon de deux boîtes, prélevé sur un lot de 6 000 boîtes (0,033 %), ne saurait constituer un échantillon représentatif en vue de la détermination de l'indice de Bömer ni, dès lors, servir de base à un contrôle sérieux et acceptable.

Le *gouvernement néerlandais* est d'avis que l'article 2 du règlement n° 2403/69 n'apporterait aucune modification à la position juridique de l'exportateur face à l'autorité chargée de lui accorder la restitution : si un ou plusieurs contrôles autres que celui prévu dans le règlement étaient exercés, cela ne saurait aboutir à l'octroi injustifié de restitutions ; de même, la question de savoir si c'est à bon droit qu'une restitution n'a pas été accordée serait une question de pur fait.

La prévision d'un contrôle par sondage ne saurait être considérée comme un obstacle empêchant l'intéressé de démontrer le cas échéant, au moyen de la preuve contraire, qu'un lot qu'il a présenté à l'exportation remplit les conditions exigées. De même, l'absence de toute autre disposition concernant l'étendue du contrôle à exercer et les conséquences qui s'y rattachent démontrerait que la règle communautaire ne tend pas à se substituer à l'ensemble complexe des dispositions nationales en matière de contrôle et de preuves.

La *Commission* estime que, l'ensemble

des produits proposés à la restitution devant satisfaire aux conditions de qualité prescrites, chaque échantillonnage devrait nécessairement être effectué de manière telle que l'analyse des échantillons prélevés donne des indications fiables sur la présence des propriétés exigées dans l'ensemble du lot exporté.
Par ailleurs, il faudrait tenir compte du fait que les boîtes de saindoux dont on prélève des échantillons doivent être ouvertes et qu'elles ne pourront peut-être plus, par la suite, être exportées et utilisées comme marchandise irréprochable.
De plus, les méthodes d'analyse prescrites seraient relativement onéreuses. C'est pourquoi le prélèvement d'échantillons devrait, eu égard aux frais qu'il entraîne, se limiter à quelques boîtes ; c'est la raison pour laquelle l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 autoriserait un contrôle par sondage.
Au demeurant, le nombre d'échantillons nécessaires pour acquérir une certitude suffisante quant aux caractéristiques du lot considéré dépendrait, dans une large mesure, de la nature des produits et des conditions d'expédition et d'exportation.
Si le service des douanes compétent est en droit de supposer, en se fondant notamment sur les déclarations faites par l'exportateur lors de l'accomplissement des formalités douanières, que les produits composant un lot déterminé ne présentent pas de caractéristiques uniformes, on pourrait difficilement considérer comme suffisant le prélèvement de deux échantillons seulement sur un lot d'un poids net total de 100 698 kg.
En revanche, si le lot destiné à l'exportation se compose uniquement de produits présentant des caractéristiques uniformes et obtenus au cours d'un seul et même processus de fabrication et, par ailleurs, s'il s'agit d'une marchandise, telle que le saindoux, qui, par nature, ne se mélange ni se dissocie d'un mélange après la fabrication et dont le rancissement et les autres propriétés chimiques ne peuvent, grâce à un emballage hermétique dans des boîtes, évoluer sensiblement, on pourrait considérer que l'analyse de quelques boîtes seulement est suffisante.
La question de savoir si les échantillons prélevés peuvent être considérés comme suffisamment représentatifs pour offrir toute garantie sur le contenu de l'ensemble du lot destiné à l'exportation dans un cas déterminé serait une question de fait et d'application concrète du droit, qui relèverait, selon le cas, des services de douanes compétents ou des juridictions nationales.

4. Quant à la nature de l'échantillon à analyser (quatrième question)

La *NV Vereenigde Oliefabrieken* estime que, dans l'hypothèse où l'échantillon lui-même doit être prélevé par sondage, un échantillon représentant la moyenne d'un grand nombre d'échantillons prélevés d'une manière continue devrait être considéré comme un échantillon obtenu par de nombreux sondages. Rien ne saurait, en toute hypothèse, s'opposer à un mode d'échantillonnage meilleur que le simple prélèvement de deux boîtes sur un lot de 6 000 boîtes.
Cependant, le contrôle ne devrait s'effectuer que de temps en temps. L'expression « par sondage », figurant à l'article 2 du règlement n° 2403/69, aurait trait au contrôle et non pas à l'échantillonnage.
Le *gouvernement néerlandais* fait remarquer que, conformément aux dispositions applicables en ce domaine aux Pays-Bas, l'exportateur aurait la possibilité de demander, lors du prélèvement d'échantillons, soit qu'un plus grand nombre d'échantillons soient prélevés et examinés, soit qu'un certain nombre d'échantillons soient prélevés en supplément et conservés pour un examen complémentaire au cas où le premier examen ne serait pas satisfaisant.
La *Commission* soutient que la réponse à la question de savoir si, pour vérifier que les produits en cause répondent aux conditions exigées pour l'octroi de la restitution, il convient d'analyser séparément chacun des échantillons prélevés ou s'il faut analyser un échantillon moyen

formé par l'ensemble des divers échantillons prélevés isolément, dépendrait de la nature des produits en cause et de la forme sous laquelle ils sont exportés.
S'agissant de produits expédiés en vrac dans de grands récipients, il pourrait être indiqué de s'assurer de l'état de l'ensemble du lot en analysant un échantillon moyen composé de divers échantillons séparés, prélevés à divers endroits d'un même récipient, surtout si l'homogénéité du lot n'est pas évidente a priori.
Toutefois, dans l'affaire au principal, le produit exporté ne consisterait pas en un lot global et indistinct de saindoux, présentant éventuellement des différences insignifiantes de qualité en certains points ; au contraire, l'exportation aurait porté sur des boîtes séparées dans lesquelles le saindoux était conditionné et donc individualisé en tant qu'objet d'exportation, de telle sorte que la requérante au principal n'aurait pu prétendre à une restitution à l'exportation que pour les boîtes dont le contenu répondait aux conditions minimales de qualité. Dans ces conditions, les échantillons prélevés auraient dû être examinés séparément, étant donné qu'un échantillon moyen donnerait un produit qui ne se trouverait pas, sous cette forme, dans les boîtes analysées et qui n'offrirait donc pas une garantie suffisante quant au contenu des boîtes considérées isolément.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 9 mai 1972, parvenue à la Cour le 10 mai 1972, le College van Beroep voor het Bedrijsleven a demandé à celle-ci, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement de la Commission n° 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc (JO 1969, L 303, p. 6), en connexion avec le règlement de la Commission n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO 1967, 314, p. 9), et ce, au sujet des conditions d'octroi des restitutions à l'exportation de saindoux raffiné et des méthodes de contrôle applicables ;

Sur la première question (moment du prélèvement des échantillons)

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'article 2 du règlement n° 2403/69 — considéré conjointement avec l'article 1er du règlement n° 1041/67 et éventuellement avec d'autres dispositions du droit communautaire — doit être interprété en ce sens que le contrôle des conditions de qualité fixées par ce règlement doit être effectué exclusivement sur des échantillons prélevés au jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou si le contrôle peut être effectué sur des échantillons prélevés au préalable ;

3 attendu que l'article 2 du règlement n° 2403/69 ne fixe pas expressément le moment auquel doit intervenir le contrôle des marchandises présentées en vue de l'obtention de la restitution ;

4 que, par contre, l'article 1 du même règlement précise que la restitution n'est accordée que si l'exportateur, « au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au sens de l'article 1, paragraphe 2 du règlement n° 1041/67 CEE », déclare par écrit que les produits en cause répondent aux conditions fixées par le règlement ;

5 qu'à son tour, l'article 1, paragraphe 3 du règlement n° 1041/67 dispose que « le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté » ;

6 que ces dispositions excluent qu'un contrôle effectué antérieurement à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation puisse prévaloir sur un contrôle accompli au moment de la remise de la marchandise à la douane, lequel offre les meilleures garanties quant à l'identité du produit exporté et l'exclusion de toute fraude ;

7 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que le contrôle des conditions de qualité fixées par le règlement n° 2403/69 doit être effectué sur des échantillons prélevés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ;

Sur la deuxième question (méthode d'analyse)

8 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé s'il faut entendre l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considérés conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, en ce sens que l'« indice de Bömer » de saindoux raffiné doit être déterminé selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation (document ISO/TC/34/SC 6/WG 3/N 73) ;

9 attendu qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 2403/69, le contrôle du respect des conditions auxquelles est subordonné le versement de la restitution comporte, entre autres, « des analyses physiques et chimiques effectuées en application des méthodes énoncées à l'annexe II » ;

10 que selon l'annexe I du même règlement, la marchandise en cause doit présenter, entre autres, un minimum de 73 points selon l'« indice de Bömer » ;

11 qu'en vertu de l'annexe II du règlement, l'indice de Bömer doit être déterminé « selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone » ;

12 que, pour la méthode d'analyse, il est renvoyé au document ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73 de l'Organisation internationale de normalisation ;

13 attendu que les dispositions réglementaires dont l'interprétation est demandée ont pour but de limiter le versement de la restitution aux marchandises de bonne qualité, ayant un degré de pureté élevé ;

14 que les organisations communes des marchés agricoles, dont le règlement n° 2403/69 forme partie intégrante, ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les États membres ;

15 que le choix, par le règlement, d'une méthode d'analyse déterminée, destinée à définir un critère de qualité de la marchandise en cause, exclut dès lors la prise en considération des résultats obtenus par toute autre méthode ;

16 que cette conclusion s'impose d'autant plus que, selon les explications fournies à la Cour, l'« indice de Bömer » est difficile à établir et que le résultat des analyses peut varier de manière appréciable selon la méthode appliquée ;

17 attendu que la requérante au principal fait valoir que l'application de la méthode désignée par le règlement n° 2403/69 ne serait pas impérative, étant donné que le document de l'Organisation internationale de normalisation, cité en tant que « source » par l'annexe II, ne serait pas fixé officiellement, mais se trouverait encore au stade d'un projet de recommandation ;

18 attendu qu'en tant que technique d'analyse physique et chimique, la méthode décrite par le document de l'Organisation internationale de normalisation est entièrement déterminée ;

19 que le fait que cette méthode ne soit pas encore définitivement approuvée par l'Organisation en cause n'a pu empêcher la Commission de lui conférer d'ores et déjà un caractère juridiquement obligatoire à l'intérieur de la Communauté ;

20 que, conformément à ce qui précède, le recours à cette méthode unique, sous forme de renvoi à un document de l'Organisation internationale de normalisation, doit donc être interprété comme constituant une obligation impérative et non pas une simple recommandation ;

21 qu'il convient donc de répondre à la deuxième question qu'au regard du versement de la restitution, seule la méthode d'analyse désignée dans l'annexe II du règlement n° 2403/69 a force probante ;

Sur les troisième et quatrième questions (méthode d'échantillonnage)

22 Attendu que, par la troisième question, il est demandé si une interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 permet de limiter le contrôle par sondage, visé par cette disposition, de l'indice de Bömer d'une quantité de saindoux raffiné d'un poids net de 100 698 kg, emballé dans 6 000 boîtes de conserve, à l'analyse du contenu de deux de ces boîtes seulement ;

23 que, par la quatrième question, il est demandé en outre s'il faut interpréter l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2403/69 en ce sens que le résultat d'une analyse reposant sur un contrôle par sondage doit seul être pris en considération ou s'il faut tenir compte aussi et, le cas échéant, exclusivement du résultat d'une analyse remplissant les conditions posées par le règlement, sauf que celle-ci n'a pas été effectuée sur des échantillons prélevés par sondage, mais sur une moyenne d'un grand nombre d'échantillons de la quantité considérée prélevés de manière continue ;

24 attendu que, selon l'article 1 du règlement n° 2403/69, l'exportateur doit, en vue d'obtenir la restitution, déclarer par écrit que les produits en cause répondent aux conditions fixées par le règlement ;

25 que le respect de ces conditions ne peut être apprécié que sur base des normes de qualité et des méthodes d'analyse déterminées par les annexes I et II ;

26 que selon l'article 2 du règlement, la déclaration de l'exportateur donne lieu, de la part de l'autorité compétente, à un contrôle « par sondage » ;

27 attendu que, sans préjudice du respect des conditions fixées par la réglementation communautaire en ce qui concerne le moment et la méthode du contrôle, il appartient à la seule juridiction nationale d'apprécier la valeur probante d'un contrôle effectué dans un cas particulier en tenant compte, d'une part, de la nature, des caractéristiques et du conditionnement de la marchandise et, d'autre part, des possibilités de réclamation et de contre-épreuve éventuellement réservées à l'exportateur par la législation nationale, et de décider des conséquences à en tirer ;

Quant aux dépens

28 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

29 que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le règlement de la Commission n° 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc et le règlement de la Commission n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par ordonnance du 9 mai 1972, dit pour droit :

1) **L'article 2 du règlement n° 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, considéré conjointement avec l'article 1 du règlement n° 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique, doit être interprété en ce sens que le contrôle des conditions**

de qualité fixées par le règlement nº 2403/69 doit être effectué sur des échantillons prélevés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ;

2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement nº 2403/69 et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considérés conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, doivent être interprétés en ce sens que l'« indice de Bömer » de saindoux raffiné doit être déterminé exclusivement selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation, visée dans ladite annexe ;

3) Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, dans un cas particulier, la valeur probante d'un contrôle opéré « par sondage » et de décider des conséquences à tirer de son appréciation.

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 octobre 1972.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 5 OCTOBRE 1972

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

I — Les faits

Les questions préjudicielles dont vous avez été saisis par le tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas (College van Beroep voor het Bedrijfsleven), conformément à l'article 177 du traité de Rome, vous conduiront à interpréter certaines dispositions du droit communautaire dérivé ; leur examen vous entraînera aussi à faire une incursion dans le domaine de la chimie organique.

C'est en effet un litige portant sur l'emploi de certaines méthodes d'analyse chimique d'un produit destiné à l'alimentation qui a été déféré à cette juridiction néerlandaise, dans des conditions qu'il nous faut rappeler brièvement.